

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une usine de fabrication de pièces aéronautiques à Chaumont (52)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS », reçu complet le 12 juin 2019, relatif au projet de construction d'une usine de fabrication de pièces aéronautiques sur la commune de Chaumont (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. » ;
- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement. » ;
- qui consiste en la construction d'une unité de fabrication de pièces forgées à destination de l'aéronautique sur une surface d'environ 25 000 m² (déménagement d'un site existant à Bologne).
- dont les installations sont soumises au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de la rubrique 4110 (substance et mélanges de liquide de toxicité aiguë de catégorie 1) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZA Plein Est à Chaumont (52) ;
- sur une zone déjà artificialisée en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- stockage d'acide fluorhydrique, de toxicité de catégorie 1 limité à 1,8 m³ ;
- la consommation d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable de la ville est limitée aux eaux sanitaires à savoir 6 250 m³ /an ;
- une réserve de stockage de 900 m³ d'eau pluviale, et le recyclage au niveau de la station d'épuration spécifique au site permettront d'assurer les appoints de l'eau de procédé ;
- l'activité de traitement de surface a fait l'objet d'une modélisation de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre de l'analyse du risque sanitaire ;

- les équipements de forges sont les sources principales de nuisances sonores et de vibrations, les bâtiments ont été conçus et sont traités en conséquence et une étude prévisionnelle d'impact des niveaux sonore sera fournie au niveau du dossier d'autorisation ;
- le site sera l'objet de rejets d'eau résiduaux industriels, après pré-traitement, dans le réseau d'assainissement communal – les performances épuratoires de l'ouvrage de pré-traitement seront évaluées et devront démontrer la compatibilité du rejet final avec les conditions de rejets dans le réseau communal. Ces rejets feront l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station de la ville de Chaumont ;
- les eaux pluviales de voiries seront traitées par plusieurs séparateurs d'hydrocarbures ;
- évolution vers des technologies plus propres que le site existant (suppression du chrome VI, de la lubrification en forge à partir de produit aqueux, généralisation des huiles solubles) ; et suppression du refroidissement en circuit ouvert ;
- mise en place de récupération d'énergie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'incidence environnementale proportionnée aux enjeux (selon article R 181-14 du code de l'environnement) et une étude de dangers permettront une information suffisante et proportionnée aux parties prenantes pour apprécier les enjeux du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact en complément d'une étude d'incidence environnementale ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine de fabrication de pièces aéronautiques sur la commune de Chaumont (52), porté par le maître d'ouvrage « LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
par intérim, et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,


Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG